

" cru que ce moment ne me convenait
 " pas pour donner ma réponse, parce
 " que je ne pouvais répondre simple-
 " plement par un " oui " ou par un
 " non " ce que mon honorable ami me de-
 " mandait de faire. On m'a demandé:
 " Pourquoi n'appliquez-vous pas im-
 " médiatement les dispositions de l'ar-
 " ticle 93, simplement et uniquement?

" M. R. L. BORDEN : Pourvu que
 " vous adhérez rigoureusement à la
 " constitution.

" Sir WILFRID LAURIER : Fort
 " bien, si on adhère strictement au
 " texte de la constitution. Je le répète
 " nous voulons adhérer scrupuleuse-
 " ment à la constitution et j'ai fait
 " connaître les raisons qui s'opposent
 " à mon avis, à l'application de l'ar-
 " ticle 93 sans aucune réserve et à
 " l'adoption de l'amendement que
 " l'honorable député vient de déposer
 " entre les mains du président. et
 " dont voici la teneur:

" Les dispositions de l'article 93
 " de la loi de l'Amérique septentrio-
 " nale britannique de 1867, s'applique-
 " ront auxdites provinces dans la me-
 " sure où ces dispositions seront ap-
 " plicables d'après leur propre te-
 " neur.

" Cet amendement n'a absolument
 " aucun sens, car il ne précise rien,
 " et il n'y a absolument rien de cer-
 " tain sur l'application de la loi dans
 " les circonstances. Il serait impos-
 " sible de dire quel serait le système
 " scolaire en vogue dans les Terri-
 " toires, si on appliquait cet amende-
 " ment. J'appelle l'attention de l'ho-
 " norable député et celle de la Cham-
 " bre sur le fait que la loi de 1875 a
 " édicté certaines prescriptions qui
 " limitent les pouvoirs législatifs. Ces
 " prescriptions portaient que la mino-
 " rité ou la majorité dans tout district
 " scolaire, aurait le pouvoir d'établir
 " le régime scolaire qu'elle jugerait
 " bon. Il est un autre fait que je
 " tiens à rappeler à la Chambre, c'est
 " qu'une autorité qu'on ne saurait révo-
 " quer en doute, sir John Thompson lui-
 " même, a consigné par écrit une dé-
 " claration portant qu'une partie de la
 " loi établie par les territoires du
 " Nord-Ouest, celle concernant l'orga-
 " nisation des districts scolaires, était
 " inconstitutionnelle, et n'existait pas
 " de droit. Voici le texte même:

" L'ordonnance relative aux écoles,
 " ne contient pas les dispositions sta-
 " tutaires voulues; elle renferme seu-
 " lement une disposition portant que
 " la minorité peut établir une école
 " séparée dans un district scolaire or-
 " ganisé, mettant ainsi la minorité
 " à la merci de la majorité et ne
 " donnant à la minorité que le droit
 " d'établir une école séparée, si la
 " majorité juge à propos d'organiser
 " une école publique. Il importe de
 " faire observer ici que les disposi-
 " tions de la loi des territoires du
 " Nord-Ouest déjà citée, ne sauraient
 " être abrogées par l'ordonnance en
 " question, et que cette loi doit être
 " considérée comme étant encore en
 " vigueur, nonobstant les restrictions
 " que comporte le texte de l'ordon-
 " nance. Dans la mesure même où
 " l'ordonnance cherche à interpréter
 " le sens de la loi des territoires du
 " Nord-Ouest, cette ordonnance n'at-
 " teint pas ce but, et elle prête à la
 " critique, en ce sens qu'elle consti-
 " tue une interprétation donnée par
 " une assemblée législative de juri-
 " diction inférieure aux actes de l'as-
 " semblée législative de juridiction
 " supérieure.

" Le soussigné ne s'abstient de re-
 " commander le rejet de cette ordon-
 " nance que parce qu'elle remet en vi-
 " gueur une ordonnance antérieure
 " que le veto ne saurait atteindre et
 " dont on a autorisé l'application,
 " probablement parce que cette dispo-
 " sition n'avait pas été signalée à
 " l'attention du gouvernement. Le
 " soussigné a l'honneur de proposer
 " que l'ordonnance mettant en vi-
 " gueur ces ordonnances de refonte re-
 " çolve son application et devienne
 " exécutoire.

" Ainsi, de l'avis de sir John
 " Thompson, une partie de la loi
 " adoptée en 1888, relativement à l'or-
 " ganisation des districts scolaires, loi
 " qui est encore en vigueur dans les
 " Territoires, est inconstitutionnelle et
 " absolument nulle. Il n'a pas voulu
 " proposer à l'exécutif de refuser sa
 " sanction à cette loi et elle n'a pas été
 " rejetée; mais elle était nulle à cette
 " époque et elle l'est encore aujour-
 " d'hui? Si vous affirmez que l'article
 " 93 de la loi constitutionnelle doit
 " s'appliquer, à quoi s'appliquerait-il?